

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0092

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
travaux
d'assainissement -
avenue de Cheverny -
avenue de
la Bouvardière -
avenue des
Grands Bois -
boulevard
du Massacre -
du 19 février
au 31 mai 2024

Vu la demande du 26/01/2024 présentée par le Pôle Loire-Chézine,

Considérant que pour réaliser des travaux d'assainissement (branchement, construction du regard de visite, rénovation branchement, rénovation conduite) à Saint-Herblain :

- boulevard du Massacre,
- avenue des Grands Bois,
- avenue de Cheverny,

Il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux d'assainissement (branchement, construction du regard de visite, rénovation branchement, rénovation conduite), pendant la période du **19/02/2024 au 31/05/2024**, à Saint-Herblain :

- boulevard du Massacre,
- avenue des Grands Bois,
- avenue de Cheverny.

ARTICLE 2 : phases des travaux d'assainissement

Phase 1 : Circulation des véhicules boulevard du Massacre, du 19/02/2024 au 23/02/2024, de 09h00 à 16h00 :

- gestion de la circulation par 3 feux tricolores dans le sens boulevard du Massacre / boulevard du Massacre et avenue de Tolède (la signalisation existante devra être masquée pendant la période des travaux),
- route barrée avenue des Grands Bois : déviation par le boulevard du Massacre, l'avenue du Parnasse et l'avenue de la Baraudière,
- accès pour les riverains avenue des Grands Bois avec inversement du sens de circulation.

Phase 2 : Circulation interdite des véhicules avenue des Grands Bois, du 24/02/2024 au 11/03/2024 :

- route barrée sauf riverains : accès par l'avenue de la Baraudière et mise en circulation en double sens du tronçon suivant l'avancement des travaux,
- la signalisation existante devra être masquée pendant la période des travaux (dépose des balises J11 situées devant l'école et repose de celles-ci après les travaux),
- une déviation sera mise en place empruntant le boulevard du Massacre, l'avenue du Parnasse et l'avenue de la Baraudière,

- l'arrêt des cars scolaires se fera sur l'avenue de la Baraudière (arrêt Naolib).

Phase 3 : Circulation interdite des véhicules avenue des Grands Bois, section Baraudière / Sully Prudhomme :

- la section de voie précitée sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place empruntant les avenues de la Baraudière, du Parnasse et Sully Prudhomme. L'accès à cette section de voie par l'avenue du Docteur Laennec sera interdit par une pré-signalisation mise en place à 300 mètres.

Phase 4 : Circulation des véhicules avenue des Grands Bois, section Sully Prudhomme / Genêts :

- mise en place d'un alternat manuel au droit des regards à réhabiliter.

Phase 5 : Circulation interdite des véhicules avenue des Grands Bois, section Sully Prudhomme / Chambord :

- la section de voie précitée sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place empruntant les avenues Sully Prudhomme, du Parnasse et de la Baraudière.

Phase 6 : Circulation des véhicules avenue des Grands Bois, section Bouvardière / Langeais :

- mise en place d'un alternat manuel au droit des regards à réhabiliter.

Phase 7 : Circulation interdite des véhicules avenue de Cheverny, section Langeais / Chenonceaux :

- la section de voie précitée sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place empruntant les avenues de Langeais, de la Passagère et de Chenonceaux. Les accès à cette section par les avenues du Golf, du Petit Trianon et d'Amboise seront interdits par une pré-signalisation mise en place à 200 mètres.

Phase 8 : Circulation interdite des véhicules avenue de Cheverny, section Monceau / Chaville :

- la section de voie précitée sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place empruntant les avenues du Golf, des Naudières, et des Bergeronnettes.

Phase 9 : Circulation des véhicules avenue de Cheverny, section Villandry / Bergeronnettes :

- mise en place d'un alternat manuel au droit des regards à réhabiliter.

Phase 10 : Circulation interdite des véhicules avenue de Cheverny, section Bergeronnettes / Thébaudières :

- la section de voie précitée sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place empruntant les avenues des Bergeronnettes, des Rouges-Gorges, des Naudières et des Thébaudières,
- entre le n°78 et le n°88 de l'avenue de Cheverny : la gestion de la circulation durant les travaux se fera par alternat manuel.

ARTICLE 3 : Neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 5 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 6 : Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, devra être mis en place et maintenu en tout temps.

ARTICLE 7 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, sera maintenue. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels en bouts de rues.

ARTICLE 8 : Report des deux roues sur la voie principale de circulation selon l'emprise des travaux.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **CONDUITES ET CANALISATIONS ATLANTIQUE - COCA ATLANTIQUE** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains.

ARTICLE 10 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

ARTICLE 11 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 06 FEVRIER 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 06 février 2024